

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_29

OBJET : MISSION SANTE – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS DE YOGA DANS LE CADRE DU PROJET « SANTE VILLE », EN DATE DU 5 ET 26 MARS 2024, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « HETRE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet « Santé Ville », des objectifs de santé « bien-être » sont poursuivis et qu'un atelier de yoga pour adultes a été programmé en ce sens les 5 et 26 mars 2024, de 15h à 16h30,

CONSIDERANT l'absence de compétences en matière d'enseignement du yoga au sein de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une expertise extérieure dans le domaine,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « HETRE » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer une convention de prestation avec l'Association « HETRE », représentée par Madame Florence DUPUIS, en sa qualité de présidente, sise 9 rue de Bessancourt 95480 Pierrelaye.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **190 €** (Cent quatre-vingt-dix euros), association non assujettie à TVA - article 261 du CGI - ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 13/03/2024
Publié(e) le : 13/03/2024
Exécutoire le : 13/03/2024

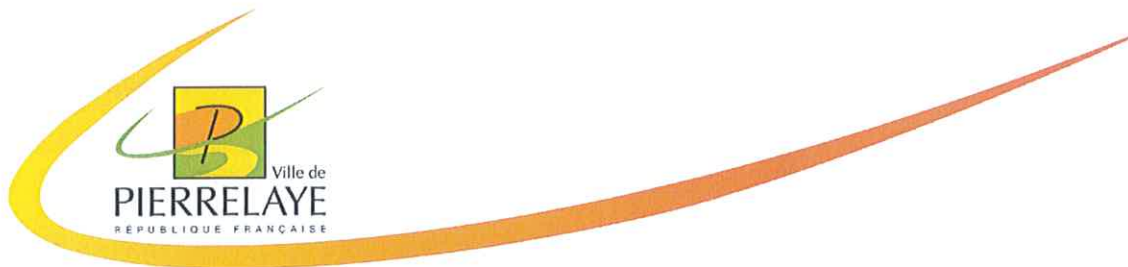
Fait à PIERRELAYE, le 04/03/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION DE COURS DE YOGA DANS LE CADRE DU PROJET « SANTE VILLE »

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01.34.32.41.90 mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'organisateur** »,

Et

D'autre part :

L'Association Hêtre, représentée par Madame Florence DUPUIS, dont le siège social est situé au 9 rue de Bessancourt, à 95480 PIERRELAYE, dont le n° SIRET est : 47889223500019,
Téléphone : 01.34.64.21.38 ou 06.30.24.45.60 Mail : f.dupuis06@laposte.net

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à réaliser deux ateliers de yoga à destination d'un groupe composé de maximum 7 adultes les 5 et 26 mars 2024.

Les ateliers se dérouleront de 15h00 à 16h30 dans la salle de location de l'Association « Hêtre » située au 9 rue de Bessancourt 95480 Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition la salle de l'Association « Hêtre » en état de fonctionnement et chauffée à une température minimum de 20°C.

Le Prestataire s'engage à prêter le matériel adapté à la pratique du Yoga.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'être assuré ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur assurera la charge administrative de l'activité.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant de **190 €** (Cent quatre-vingt-dix euros) - Association non assujettie à la TVA (article 261 du CGI).

Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture du prestataire via le portail Chorus Pro.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation d'une séance à l'initiative du prestataire ou de l'organisateur, celle-ci sera reportée sous réserve de disponibilité de la salle de l'Association « Hêtre » et de l'agenda du prestataire.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- L'Association « Hêtre », 9 rue de Bessancourt, à 95480 PIERRELAYE

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 04/03/2024

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**



Michel VALLADE



A Pierrelaye, le

**Pour l'Association « Hêtre »
La présidente,**

Florence DUPUIS